

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société **Axeria Prévoyance**, Société Anonyme au capital de 31 000 000 d'euros Régie par le Code des assurances, dont le siège social est sis 29 rue Maurice Flandin 69003 Lyon, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 350 261 129, représentée par Madame Catherine PIGEON en qualité de Directeur Général dûment habilitée aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « **Axeria Prévoyance** ».

D'une part,

Et

La société _____
dont le siège social est sis _____

immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de _____
sous le numéro _____
et à l'O.R.I.A.S sous le numéro _____
représentée par _____
adresse e-mail : _____
en qualité de _____,
dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée le « **Partenaire** ».

D'autre part,

Axeria Prévoyance et le **Partenaire** sont entendus comme étant les « Parties ».

Il est convenu ce qui suit :

TABLE DES MATIERES

Préambule

Article 1	Objet de la convention
Article 2	Champ d'application
Article 3	Effet, Durée et Résiliation
Article 4	Modification
Article 5	Obligations des Parties
Article 6	Obligations particulières
Article 7	Arrêt de la commercialisation
Article 8	Propriété des affaires
Article 9	Rémunération
Article 10	Responsabilités
Article 11	Propriété Intellectuelle
Article 12	Outils Informatiques
Article 13	Législation informatique et libertés
Article 14	Indépendance et absence de société en participation
Article 15	Cession de la convention ou du portefeuille
Article 16	Confidentialité
Article 17	Loyauté
Article 18	Droit applicable
Article 19	Litiges



PREAMBULE

Axeria Prévoyance a conçu une gamme de produits d'assurance vie, santé et prévoyance et souhaite la distribuer notamment par le biais d'intermédiaires en assurance.

Le **Partenaire** commercialise des contrats d'assurance et souhaite compléter sa gamme de contrats d'assurance vie, santé et prévoyance.

Les Parties ayant un intérêt à travailler ensemble en raison de cette complémentarité se sont rapprochées afin de déterminer les conditions d'une collaboration.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention de partenariat (ci-après dénommée la « Convention ») a notamment pour objet de fixer les engagements de chacune des Parties dans la distribution des contrats d'assurance.

Article 2 – CHAMP D'APPLICATION

La Convention concerne tous les produits d'assurance vie, santé et prévoyance qui seront intégrés dans son champ d'application et annexés à la Convention.

Article 3 – EFFET, DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Article 3.1 – Effet, Durée et résiliation

La Convention prend effet le _____ pour une durée indéterminée.

La Convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prendra effet un(1) mois après réception de la lettre recommandée.

Cependant, la Convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec avis de réception prenant effet à sa date d'expédition, si le **Partenaire** ne produit pas son attestation ORIAS comme prévu à l'article 5 des présentes ou n'exécute pas ses obligations, après une première mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception de mettre fin au manquement constaté, restée infructueuse.

Quelle que soit la Partie à l'initiative de la résiliation de la Convention, aucune des Parties ne sera redevable à l'autre d'une quelconque indemnité de ce fait.

Article 3.2 – Conséquences de la résiliation

Aucune nouvelle souscription/adhésion ne devra être acceptée après notification de la résiliation de la Convention.

Par conséquent, le **Partenaire** fera son affaire personnelle de toute éventuelle nouvelle souscription/adhésion acceptée après la date de réception de la lettre recommandée notifiant la résiliation de la Convention.

Axeria Prévoyance conservera la gestion administrative des souscriptions/adhésions jusqu'à leur terme.

Le **Partenaire** sera toujours tenu à ses obligations d'information et de conseil.

Le **Partenaire** sera rémunéré en sa qualité d'intermédiaire, pour les souscriptions/adhésions en cours (y compris pour les nouveaux versements sur les souscriptions/adhésions souscrites avant la notification de la résiliation) hormis l'hypothèse d'une résiliation pour manquement à ses obligations par le **Partenaire**.

Article 4 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Axeria Prévoyance se réserve la possibilité de modifier à tout moment les conditions du partenariat sous réserve d'en prévenir le **Partenaire** un (1) mois avant la prise d'effet de la modification.

Le **Partenaire** est réputé avoir accepté la (les) modification(s) à défaut de refus exprès de sa part notifié à **Axeria Prévoyance**. En cas de refus du **Partenaire**, la présente Convention est résiliée de plein droit un (1) mois après la date de communication de la modification.

Article 5 – OBLIGATIONS DES PARTIES

Dans le cadre des contrats d'assurance entrant dans le champ d'application de la Convention, les rôles et obligations de chacune des Parties sont définis comme suit et complétés par avenant si besoin.

Article 5.1 – Obligations du Partenaire

Le **Partenaire** s'engage à :

- Respecter les usages du courtage, la déontologie, applicables au statut de sa profession,
- Présenter les contrats d'assurance, en respectant notamment l'obligation d'information précontractuelle et le devoir de conseil conformément au Code des assurances,
- Contrôler et transmettre dès réception et sous sa responsabilité au gestionnaire du contrat indiqué dans les conditions générales, les nouvelles souscriptions/adhésions et les versements y afférents, les versements sur les contrats en cours, les demandes d'actes de gestion émanant du souscripteur/adhérent ainsi que tous les éléments nécessaires à la réalisation desdits actes de gestion, et toute information pouvant avoir une incidence sur la souscription,
- Ne pas encaisser de cotisations,
- Obtenir d'**Axeria Prévoyance** la validation de tous les documents commerciaux, publicitaires, ..., établis par le **Partenaire**,
- Respecter la procédure TRACFIN telle qu'elle a été définie dans une lettre d'engagement signée par ailleurs et annexée à la présente Convention,
- Informer **Axeria Prévoyance** par lettre recommandée avec avis de réception immédiatement en cas de perte de la qualité d'intermédiaire en assurance ou du statut relatif à la profession réglementée,



- Le **Partenaire** s'engage à effectuer sa mission dans le respect des contraintes liées au secret médical (mettre en œuvre les moyens nécessaires à la formation et l'habilitation des personnes ayant accès à des informations médicales et mettre en place une organisation assurant la confidentialité dans la réception et le traitement de ces données),
- Prendre en charge financièrement les frais marketing et de communication qu'il engagerait relatifs aux contrats d'assurance
- Transmettre immédiatement au gestionnaire du contrat indiqué dans les conditions générales toute demande émanant d'un souscripteur/adhérent relative à son contrat/adhésion,
- Transmettre immédiatement au gestionnaire du contrat indiqué dans les conditions générales toute déclaration de sinistre.

Il est par ailleurs précisé que le **Partenaire** ne bénéficie au titre de la présente Convention d'aucune délégation de l'assureur pour gérer les contrats d'assurance.

Article 5.2 – Obligations d'Axeria Prévoyance

Axeria Prévoyance s'engage à :

- établir et prendre en charge financièrement les documents contractuels (conditions générales, notice d'information, bulletin de souscription, ...),
- Etudier les nouvelles souscriptions/adhésions pour acceptation,
- Encaisser les cotisations d'assurance,
- Gérer administrativement les souscriptions/adhésions aux contrats d'assurance,
- Envoyer aux souscripteur/adhérents et prendre en charge financièrement les documents suivants (conditions particulières/certificats d'adhésion, avenants, informations légales annuelles,...),
- Effectuer les règlements aux adhérents/bénéficiaires et tout acte de gestion demandé par le souscripteur/adhérent,
- Communiquer un modèle de document au **Partenaire** l'aidant à formaliser ses obligations d'information et de conseil.

Axeria Prévoyance assume la responsabilité des informations légales et réglementaires dues aux souscripteurs/adhérents par toute entreprises d'assurance, tel que cela est prévu par le Code des assurances.

Axeria Prévoyance est seule compétente pour apporter des modifications au contrat d'assurance.

Article 6 – OBLIGATIONS PARTICULIERES

Le **Partenaire** s'engage à adresser à **Axeria Prévoyance** chaque année une attestation ORIAS mentionnant son numéro d'immatriculation sur ce registre. A défaut de production de cette attestation, **Axeria Prévoyance** se réserve le droit de refuser toute nouvelle souscription/adhésion et ne pourra plus procéder au versement des commissions.

Le **Partenaire** doit par ailleurs se conformer aux conditions d'exercice sur l'intermédiation prévues par le Code des assurances.



Le **Partenaire** adresse également à **Axeria Prévoyance** un RIB, un extrait KBIS original daté de moins de 3 mois ou un justificatif d'affiliation au régime des professions libérales, ou tout document officiel faisant apparaître le numéro de SIRET.

Article 7 – ARRET DE LA COMMERCIALISATION

En cas d'arrêt de la commercialisation du ou des produits d'assurance objet de la présente Convention, **Axeria Prévoyance** n'acceptera plus aucune nouvelle souscription/adhésion.

Le **Partenaire** sera informé de l'arrêt de la commercialisation par écrit (par courrier ou par messagerie électronique), avec un préavis de deux (2) mois pendant lequel **Axeria Prévoyance** s'engage à maintenir l'offre pour toute souscription/adhésion émise pendant ce délai de préavis.

Article 8 – PROPRIETE DES CLIENTS

Le portefeuille des clients constitué dans le cadre de la présente Convention est la propriété exclusive du **Partenaire** durant la période de validité de la Convention et après son expiration.

Axeria Prévoyance s'engage à ne faire aucune utilisation du fichier des clients pour proposer d'autres produits d'assurance sans avoir recueilli l'accord du **Partenaire**. Ceci ne fait pas obstacle à la communication directe entre Axeria Prévoyance et un client dans le cadre de la gestion de son contrat.

Ces dispositions ne concernent pas les adhérents et/ou souscripteurs et/ou assurés pour lesquels **Axeria Prévoyance** assure par ailleurs en direct des contrats d'assurance.

Article 9 – REMUNERATION

Le **Partenaire** percevra principalement des commissions d'acquisition et des commissions sur encours.

Les conditions de rémunération seront définies pour chaque produit d'assurance par voie d'Annexe. Les taux, conditions et modalités de commissionnement sont, pour chaque produit d'assurance, annuellement communiqués au **Partenaire**.

Les commissions sont calculées sur les primes/cotisations encaissées nettes de frais accessoires et de taxes.

Tout versement inférieur à 20 euros fera l'objet d'un report sur le mois suivant.

Article 10 – RESPONSABILITES

En cas de manquement à ses obligations légales ou contractuelles par l'une des Parties, l'autre Partie peut la mettre en demeure de s'exécuter, par lettre recommandée avec avis de réception, celle-ci disposant d'un (1) mois à compter de la réception du courrier de mise en demeure pour répondre à ses obligations. A défaut de mise en conformité avec les obligations incombant à la Partie défaillante, l'autre Partie pourra mettre un terme à la Convention à l'expiration du délai prévu ci-dessus.



Pour l'exécution de la Convention les Parties s'engagent tant pour leur compte que pour le compte de tout personne physique ou morale à laquelle ils délègueraient ou sous-traiteraient même partiellement ou temporairement une obligation qui leur incombe au titre de la Convention.

Axeria Prévoyance est exonérée de toute responsabilité si le manquement à l'une de ses obligations résulte du fait du **Partenaire** ou d'un tiers à la Convention. De même, le **Partenaire** est exonéré de toute responsabilité si le manquement à l'une de ses obligations résulte d'**Axeria Prévoyance** ou d'un tiers à la Convention.

Article 11 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Tous les documents produits dans le cadre de la Convention restent la propriété de leurs auteurs respectifs.

Par conséquent, leur utilisation par l'autre Partie est limitée aux stricts besoins de l'exécution des obligations lui incombant au titre de la Convention, et aucune des Parties ne pourra continuer d'utiliser lesdits documents après expiration ou résiliation de la Convention pour quelque cause que ce soit.

Axeria Prévoyance reconnaît par ailleurs au **Partenaire** pour la durée de validité de la Convention, le droit de reproduire et de faire reproduire les signes distinctifs sur l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la Convention.

Article 12 – OUTILS INFORMATIQUES

Axéria Prévoyance met à la disposition du **Partenaire** des outils informatiques (notamment Extranet) lui permettant de réaliser un certain nombre d'opérations commerciales et/ou de gestion de son portefeuille clients et/ou de ses prospects.

Accès aux outils :

Tous les outils mis à disposition du **Partenaire** par **Axéria Prévoyance** (quels que soient leurs formats), sont à tout moment accessibles et leur contenu visible dans leur intégralité par **Axéria Prévoyance**. **Axéria Prévoyance** peut les consulter, les faire évoluer ou les modifier selon ses besoins.

Le droit d'accès est exclusivement conféré au **Partenaire** pour les utilisations nécessaires à l'exécution de la présente Convention. Toute utilisation dans un autre but engage la responsabilité du **Partenaire**.

Attribution des codes d'accès :

Il est remis au **Partenaire** un login et un mot de passe confidentiel donnant accès au site <http://extranet.axeria-prevoyance.fr>.

Les codes d'accès sont strictement personnels, seule la personne physique à laquelle ils ont été communiqués, a l'autorisation de les utiliser.

Axéria Prévoyance ne pourra être tenue responsable des conséquences de la communication des informations contenues sur le site à des tiers.

Article 13 – LEGISLATION INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les Parties s'engagent à respecter la législation sur la protection des données à caractère personnel en vigueur, contenue dans la Loi Informatique et Libertés N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Article 14 – INDEPENDANCE ET ABSENCE DE SOCIETES

La Convention n'a pas pour objet de créer une relation de commettant à préposé ou d'établir un lien de subordination d'employé à employeur entre les Parties, ni de créer entre les Parties une société commune ou une société de participation, tout affectio societatis étant exclu.

La Convention n'est pas non plus un mandat. Par conséquent, **le Partenaire** ne devra pas se présenter comme salarié ou mandataire d'**Axeria Prévoyance**.

Article 15 – CESSION DE LA CONVENTION OU DU PORTEFEUILLE

En cas de cession de la Convention ou de son portefeuille par les Parties, l'autre Partie se réserve le droit de résilier, avec effet immédiat, la présente Convention. La Partie souhaitant céder la Convention ou son portefeuille devra avertir sans délai l'autre Partie.

Il est précisé que les courtiers feront leur affaire des modalités de partage des commissions dans leur accord de transfert. Toutefois, **le Partenaire** s'engage à faire figurer dans l'accord de transfert une clause prévoyant que les reprises de commissions précomptées seront supportées par le repreneur.

Article 16 – CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent, à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, pendant toute sa durée, et pendant cinq (5) ans après son terme, à conserver strictement confidentielles toutes les informations, méthodes ou renseignements de toute nature qui leur auront été communiquées à l'occasion de la Convention.

Les Parties s'engagent à ne diffuser ces informations confidentielles qu'aux membres de leurs équipes ou de leurs sous-traitants ayant besoin de les connaître pour l'exécution de la Convention, et à faire respecter par toute personne qu'elle fait intervenir une obligation de confidentialité de même nature.

Toute information confidentielle d'une Partie est et demeure sa propriété, aucune disposition de la Convention ne pouvant s'interpréter comme conférant à l'autre Partie le droit de les utiliser, de les reproduire, de les divulguer, sauf pour les besoins et dans les limites de l'exécution des obligations qui lui incombent au titre de la Convention.

Article 17 – LOYAUTE

Il est entendu entre les Parties, que la Convention s'inscrit dans un esprit de partenariat et de loyauté.

Chaque Partie s'engage donc à exécuter de bonne foi la Convention, et ainsi notamment, à porter à la connaissance de l'autre Partie, toute information utile ou toute difficulté dans ses relations avec les souscripteurs/adhérents et assurés ou bien dans l'exécution de ses obligations.

Les Parties s'engagent par ailleurs à s'informer également par écrit de toute modification concernant leur situation respective, et notamment en cas de changement d'adresse.

Article 18 – DROIT APPLICABLE

La Convention est régie, interprétée et appliquée conformément au droit français.

Article 19 – LITIGES

Les litiges auxquels la Convention pourrait donner lieu seront soumis à la compétence des tribunaux de Lyon, auxquels les Parties attribuent compétences exclusives.

Fait à Lyon, le _____, en deux exemplaires originaux.

Pour Axeria Prévoyance

Madame Catherine PIGEON
En qualité de Directeur Général

Pour le Partenaire

Monsieur/Madame _____
En qualité de _____



ANNEXE 1

LETTRE D'ENGAGEMENT - TRACFIN

Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Je soussigné(e)

M.

Mme.

Mlle

Nom _____

Prénom _____

Agissant au nom de _____

En qualité de _____

Déclare tout mettre en œuvre au regard des obligations qui m'incombent en ma qualité d'intermédiaire en assurances au titre de la législation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux, en application du Code monétaire et financier, de l'ordonnance de transposition du 30 janvier 2009 et de ses décrets d'application et déclare avoir reçu et pris connaissance des recommandations professionnelles de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA) en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Fait à _____ Le _____

Cachet du Cabinet

Signature



UNE SOCIÉTÉ APRIL GROUP

Siège social: 29 rue Maurice Flandin 69003 Lyon

Tel : **+33 (0)4 72 36 17 94** - Fax : **+33 (0)4 72 36 17 91** www.axeria-prevoyance.fr

SA au capital de 31.000.000 € - 350 261 129 RCS Lyon – Entreprise régie par le Code des Assurances

ANNEXE 2 **ENVIE UNIVERSELLE**

La présente Annexe a pour objet de compléter la Convention signée entre les Parties.
Elle concerne le produit d'assurance EnVie Universelle et les règles de commissionnement qui y sont attachées.

Le Partenaire choisit son mode de rémunération sur chaque demande de souscription. A défaut de choix de sa part, il sera commissionné sur le mode dit « standard ».

1. Produit commercialisé

EnVie Universelle

2. Rémunération du Partenaire

Le Partenaire perçoit, en rémunération de l'apport d'un contrat d'assurance EnVie Universelle, des commissions qui sont calculées sur les primes/cotisations encaissées nettes de frais accessoires et de taxes.

2.1 Commissions d'acquisition :

Commissionnement Standard :

➤ Sans précompte :

- 6 % les 4 premières années,
- 1 % de la 5ème à la 10ème année,
- 1.5 % à partir de la 11ème année.

➤ Avec précompte : 20 % la 1ère année

- 20 % la 1ère année,
- 0% de la 2ème à la 4ème année,
- 1 % de la 5ème à la 10ème année,
- 1.5 % à partir de la 11ème année.

Commissionnement avec protocole : engagement de production (à définir avec le responsable commercial)

➤ Sans précompte :

- 6 % les 5 premières années,
- 1 % de la 6ème à la 10ème année,
- 1.5 % à partir de la 11ème année.

➤ Avec précompte :

- 25 % la 1ère année,
- 0% de la 2ème à la 5ème année,
- 1 % de la 6ème à la 10ème année,
- 1.5 % à partir de la 11ème année.



2.2 Commissions sur encours

Une rémunération sur encours est également prévue au titre du produit EnVie Universelle et fera l'objet d'un document distinct.

2.3 Reprise de commissions :

Il sera procédé à une reprise de surcommissionnement en cas de rachat total du contrat d'assurance ou de cessation de paiement des cotisations/ primes, dans les conditions suivantes :

- si durée < 12 mois : reprise intégrale,
- 13 mois ≤ si durée < 36 mois : reprise du mois $m = ((37 - m)/24) \%$, soit 4.17 % par mois,
- si durée ≥ 36 mois : pas de reprise.

2.4 Modalités et date de versement des commissions

Les commissions sont calculées et versées pour chaque contrat d'assurance au plus tard dans les trois (3) premiers jours ouvrés du mois suivant le mois d'encaissement.

3. Date d'effet

La présente annexe prend effet le _____.

Fait à Lyon, le _____, en deux exemplaires originaux.

Pour Axeria Prévoyance

Madame Catherine PIGEON
En qualité de Directeur Général

Pour le Partenaire

Monsieur/Madame _____
En qualité de _____



UNE SOCIÉTÉ APRIL GROUP

Siège social: 29 rue Maurice Flandin 69003 Lyon

Tel : +33 (0)4 72 36 17 94 - Fax : +33 (0)4 72 36 17 91 www.axeria-prevoyance.fr

SA au capital de 31.000.000 € - 350 261 129 RCS Lyon - Entreprise régie par le Code des Assurances

ANNEXE 3 **ENVIE D'INDEPENDANCE**

La présente Annexe a pour objet de compléter la Convention de partenariat signée entre les Parties.

Elle concerne le produit d'assurance EnVie d'Indépendance et les règles de commissionnement qui y sont attachées.

Le Partenaire choisit son mode de rémunération sur chaque demande de souscription. A défaut de choix de sa part, il sera commissionné sur le mode dit « standard ».

1. Produit commercialisé

EnVie d'Indépendance

2. Rémunération du Partenaire

Le Partenaire perçoit, en rémunération de l'apport d'un contrat d'assurance EnVie d'indépendance, des commissions qui sont calculées sur les primes/cotisations encaissées nettes de frais accessoires et de taxes.

2.1 Commissions d'acquisition :

Commissionnement Standard :

➤ Avec précompte :

- 70 % la 1ère année,
- 10% les années suivantes.

Commissionnement avec protocole : engagement de production minimum (à définir avec le responsable commercial)

➤ Avec précompte :

- 80 % la 1ère année,
- 10% les années suivantes.

2.2 Reprise de commissions :

Il sera procédé à une reprise de surcommissionnement en cas de cessation de paiement des cotisations/primes au prorata temporis sur 24 mois.



2.3 Modalités et date de versement des commissions

Les commissions sont calculées et versées pour chaque contrat d'assurance au plus tard dans les trois (3) premiers jours ouvrés du mois suivant le mois d'encaissement.

3. Date d'effet

La présente annexe prend effet le _____.

Fait à Lyon, le _____, en deux exemplaires originaux.

Pour Axeria Prévoyance

Madame Catherine PIGEON

En qualité de Directeur Général

Pour le Partenaire

Monsieur/Madame _____

Société : _____

En qualité de _____



UNE SOCIÉTÉ APRIL GROUP

Siège social: 29 rue Maurice Flandin 69003 Lyon

Tel : **+33 (0)4 72 36 17 94** - Fax : **+33 (0)4 72 36 17 91** www.axeria-prevoyance.fr

SA au capital de 31.000.000 € - 350 261 129 RCS Lyon – Entreprise régie par le Code des Assurances